

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: XXXLutz Marken GmbH (Wels, Autriche) (représentant: H. Pannen, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2010 (affaire R 88/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre Interkobo sp. z o.o. et XXXLutz Marken GmbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Interkobo sp. z o.o. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 13 du 15.1.2011.

Arrêt du Tribunal du 3 juillet 2012 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-594/10 P) (¹)

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Remboursement des frais médicaux — Acte faisant grief — Refus implicite*»)

(2012/C 243/34)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 6 octobre 2010, Marcuccio/Commission (F-2/10, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *L'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 6 octobre 2010, Marcuccio/Commission (F-2/10, non encore publiée au Recueil), est annulée.*
- 2) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 55 du 19.2.2011.

Arrêt du Tribunal du 4 juillet 2012 — Laboratoires CTRS/Commission

(Affaire T-12/12) (¹)

(«*Médicaments à usage humain — Autorisation de mise sur le marché du médicament Orphacol — Lettre informant la requérante de l'intention de la Commission de refuser l'autorisation — Demande en carence — Prise de position de la Commission — Irrecevabilité — Demande en annulation — Adoption d'une nouvelle décision — Non-lieu à statuer*»)

(2012/C 243/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratoires CTRS (Boulogne-Billancourt, France) (représentants: K. Bacon, barrister, M. Utges Manley et M. Barnden, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. White et L. Banciella, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek et D. Hadroušek, agents), République française (représentant: G. de Bergues, agent); ainsi que Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et S. Ossowski, puis E. Jenkinson et H. Walker, agents, assistés de J. Holmes, barrister)

Objet

Demande visant à faire constater une carence de la Commission en ce que celle-ci se serait illégalement abstenue d'adopter une décision définitive quant à la demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Orphacol et, à titre subsidiaire, demande d'annulation de la décision, prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 5 décembre 2011, de ne pas accorder à la requérante ladite autorisation.

Dispositif

- 1) *La demande en carence est rejetée comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en annulation formulée à titre subsidiaire.*
- 3) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux des Laboratoires CTRS.*
- 4) *La République tchèque, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 58 du 25.2.2012.